



DECISION DU MAIRE

Acte
Administratif
N°2025/021

*Abonnement au
logiciel BOOST
Billetterie pour le
cinéma le Travelling*

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment
l'article L. 2122-22 alinéa 4,*

*Vu la délibération n° 20/21 du conseil municipal en date du 23
mai 2020 et notamment l'alinéa 3,*

***Considérant** le besoin du cinéma le Travelling d'être doté d'un
logiciel de billetterie afin d'assurer son bon fonctionnement,*

***Considérant** le contrat proposé par la société CINE GROUP le
25 janvier 2025.*

DECIDE

***ARTICLE 1er :** Un contrat est conclu avec la société CINE GROUP pour
l'utilisation et la maintenance du logiciel BOOST BILLETTERIE par le cinéma le
Travelling.*

***ARTICLE 2 :** Le contrat commence à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée
de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.*

***ARTICLE 3 :** Le montant du contrat est de 683.30 € TTC la première année, et
sera révisé annuellement à partir de l'indice SYNTEC.*

***ARTICLE 4 :** Le conseil municipal sera informé de la présente décision dès la
prochaine réunion de l'assemblée. Le présent acte sera publié au recueil des actes
administratifs de la commune ce jour.*

Fait à Courrières, le 30/01/2025

Le Maire,

Publié le 11 Février 2025

Christophe PILCH

Voies et délais de recours : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.